

Journal officiel

de l'Union européenne

C 210



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année
16 juillet 2011

Numéro d'information

Sommaire

Page

I Résolutions, recommandations et avis

RECOMMANDATIONS

Conseil

2011/C 210/01	Recommandation du Conseil du 12 juillet 2011 concernant le programme national de réforme de la Lituanie pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de convergence actualisé de la Lituanie pour la période 2011-2014	1
2011/C 210/02	Recommandation du Conseil du 12 juillet 2011 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé du Luxembourg pour la période 2011-2014	5
2011/C 210/03	Recommandation du Conseil du 12 juillet 2011 concernant le programme national de réforme de l'Autriche pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé de l'Autriche pour la période 2011-2014	8
2011/C 210/04	Recommandation du Conseil du 12 juillet 2011 concernant le programme national de réforme de Chypre pour 2011 et portant avis du Conseil concernant le programme de stabilité actualisé de Chypre pour la période 2011-2014	12

AVIS

Commission européenne

2011/C 210/05	Avis de la Commission du 15 juillet 2011 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du déclassement de la centrale nucléaire de Bohunice V-1, située en République slovaque, conformément à l'article 37 du traité Euratom	16
---------------	---	----

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2011/C 210/06	Avis de la Commission du 15 juillet 2011 sur un projet de règlement de la Banque centrale européenne modifiant le règlement (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2008/32)	18

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 210/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	20
2011/C 210/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6247 — KKR/Versatel) ⁽²⁾	23
2011/C 210/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6277 — Access Industries/Warner Music Group) ⁽²⁾	23

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 210/10	Taux de change de l'euro	24
2011/C 210/11	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 22 mars 2011 sur un projet de décision relatif à l'affaire COMP/39.168 — PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures — Rapporteur: Espagne	25
2011/C 210/12	Résumé de la décision de la Commission du 31 mars 2011 modifiant la décision C(2007) 4257 final du 19 septembre 2007 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (actuellement article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (Affaire COMP/39.168 — PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures) [notifiée sous le numéro C(2011) 2070]	26



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RECOMMANDATIONS

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 12 juillet 2011

**concernant le programme national de réforme de la Lituanie pour 2011 et portant avis du Conseil
concernant le programme de convergence actualisé de la Lituanie pour la période 2011-2014**

(2011/C 210/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

après consultation du comité économique et financier,

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et de compétitivité de l'Europe.

(2) Le 13 juillet 2010, le Conseil a adopté une recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union (2010-2014) et, le 21 octobre 2010, une décision relative aux Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽²⁾, qui forment ensemble les «lignes directrices intégrées». Les États membres ont été invités à tenir compte des lignes directrices intégrées dans leurs politiques nationales en matière d'économie et d'emploi.

(3) Le 12 janvier 2011, la Commission a adopté le premier examen annuel de la croissance, qui marque l'avènement d'un nouveau cycle de gouvernance économique dans l'Union et le lancement du premier «semestre européen» de coordination en amont et intégrée des politiques, ancrée dans la stratégie Europe 2020.

(4) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a approuvé les priorités concernant l'assainissement budgétaire et les réformes structurelles (conformément aux conclusions du Conseil des 15 février et 7 mars 2011 et à la suite de l'examen annuel de la croissance effectué par la Commission). Il a souligné qu'il fallait s'attacher en priorité à rétablir des situations budgétaires saines ainsi que la viabilité budgétaire, à réduire le chômage par des réformes du marché du travail et à déployer de nouveaux efforts afin de renforcer la croissance. Il a demandé aux États membres de traduire ces priorités en mesures concrètes à inclure dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ Maintenues en 2011 par la décision n° 2011/308/UE du Conseil du 19 mai 2011 relative aux Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 138 du 26.5.2011, p. 56).

- (5) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a également invité les États membres participant au pacte pour l'euro plus à présenter leurs engagements en temps voulu pour qu'ils soient inclus dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.
- (6) Le 28 avril 2011, la Lituanie a présenté la version actualisée 2011 de son programme de convergence, qui couvre la période 2011-2014, et son programme national de réforme pour 2011. Afin de tenir compte de leur interdépendance, les deux programmes ont été évalués simultanément.
- (7) La Lituanie est train de sortir d'une grave crise économique, au cours de laquelle elle a vu son PIB reculer de 17 % au total, l'effondrement de la demande intérieure ayant été amplifié par la chute du commerce mondial. La crise a eu rapidement des conséquences sur le marché du travail et le chômage s'est aggravé pour atteindre un niveau sans précédent, culminant à 18,3 %, à la mi-2010, après avoir enregistré un taux plancher de 4,2 % au début de 2008. L'économie s'est à présent stabilisée, grâce notamment à une adhésion résolue au système de caisse d'émission, soutenue par un assainissement important des finances publiques opéré parallèlement à un ajustement des salaires du secteur privé et à des mesures visant à renforcer la stabilité du système financier. Sous l'effet du redressement de l'économie mondiale et des retombées positives d'une compétitivité retrouvée, les exportations ont fait un bond en avant et la croissance économique a repris en 2010. En 2011, la reprise s'accélère tandis que la demande intérieure redémarre. Toutefois, même si le chômage devrait, conformément aux prévisions, diminuer à un rythme rapide, il se maintiendra à un niveau à deux chiffres.
- (8) Sur la base de l'évaluation du programme de convergence actualisé effectuée conformément au règlement (CE) n° 1466/97, le Conseil est d'avis que le scénario macroéconomique sur lequel se fonde le programme de convergence de 2011 est plausible bien que la croissance économique et l'inflation puissent s'avérer supérieure aux projections actuelles. S'il repose sur des hypothèses de croissance un peu plus optimistes pour 2011, il est dans l'ensemble conforme aux prévisions les plus récentes de la Commission pour 2012. Le programme de convergence prévoit de ramener le déficit sous la valeur de référence de 3 % d'ici à 2012, échéance fixée par le Conseil, mais il n'est pas suffisamment étayé par des mesures pour 2012. Du fait de l'accélération de la reprise économique, les résultats budgétaires 2011 pourraient dépasser les prévisions du programme de convergence. Toutefois, si les mesures d'assainissement temporaires qui expireront à la fin de 2011 ne sont pas renouvelées et complétées par des mesures permanentes de grande envergure, les objectifs budgétaires du programme de convergence pour 2012 risquent de ne pas être atteints malgré l'amélioration des perspectives macroéconomiques. L'effort budgétaire annuel moyen sur la période 2010-2012 est nettement inférieur à la recommandation adoptée par le Conseil le 16 février 2010 au titre de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE), à savoir 2,25 % du PIB. La croissance économique et les recettes fiscales étant sensiblement plus importantes que ce qui était prévu au moment de la recommandation du Conseil du 16 février 2010 au titre de la PDE, la mise en œuvre de l'effort budgétaire nécessaire devrait permettre une réduction du déficit et des progrès dans la réalisation de l'objectif à moyen terme (OMT) plus rapides. L'OMT d'un excédent structurel de 0,5 % du PIB ne devrait pas être atteint durant la période du programme de convergence.
- (9) Étant donné l'ampleur non négligeable de l'ajustement requis pour atteindre l'objectif fixé par la PDE pour 2012 et progresser dans la réalisation de l'OMT, ainsi que la nécessité d'assurer le cofinancement nécessaire pour concentrer l'absorption des fonds structurels de l'Union en début de période et d'accroître les investissements productifs dans l'économie, il sera difficile de définir des mesures d'assainissement supplémentaires. Le fait d'améliorer l'efficacité du secteur public pourrait ménager une marge de manœuvre supplémentaire pour procéder à des ajustements sur le plan des dépenses, sans nuire à la qualité des services publics. Faute d'une nouvelle réforme, les dépenses liées au vieillissement de la population augmenteront au cours des prochaines décennies à un rythme supérieur à la moyenne de l'Union. En juin 2010, le gouvernement a approuvé les grandes lignes d'une vaste réforme du système de sécurité sociale et de retraite. La proposition prévoyait des hausses sensibles de l'âge d'admission à la retraite, des modifications du mode de calcul des retraites et l'intégration des retraites publiques dans le régime général de la sécurité sociale. Il est essentiel pour la viabilité à long terme des finances publiques que tous les aspects de ces propositions soient approuvés et mis en œuvre avec succès; cela pourrait, de surcroît, contribuer à accroître la main-d'œuvre disponible en augmentant les incitations à travailler pour les salariés plus âgés, tout en assurant l'adéquation des retraites. En outre, la viabilité à long terme des finances publiques nécessite également un cadre budgétaire renforcé. Ainsi, à l'approche de la crise, le cadre budgétaire n'a pas empêché plusieurs révisions significatives des objectifs de dépenses et une croissance procyclique de ces dépenses financées par des recettes exceptionnelles. Une croissance excessive des dépenses financée par des recettes liées au boom économique a été à l'origine des importants déséquilibres budgétaires qui sont apparus pendant la crise. Ils ont eux aussi contribué à la surchauffe de l'économie. Selon la dernière évaluation de la Commission, les risques relatifs à la viabilité à long terme des finances publiques semblent élevés.
- (10) Le taux de chômage enregistré en Lituanie est l'un des plus élevés de l'Union. Dans l'immédiat, l'enjeu est de veiller à ce que cette hausse rapide ne devienne pas structurelle. Une réglementation du travail très rigide et l'existence, au sein du système d'assistance sociale, de dispositions qui dissuadent de travailler nuisent au bon fonctionnement du marché du travail. Cela nécessite une révision du code du travail et d'autres textes législatifs concernés, en particulier la loi sur les prestations d'aide sociale en espèces. Des mesures prises dans ces domaines, à condition d'être couplées à des politiques actives du marché du travail bénéficiant d'un financement suffisant, contribueraient à diminuer le risque que le chômage ne devienne structurel, de même qu'elles affaibliraient une économie souterraine importante.

- (11) Les entreprises détenues par l'État lituanien produisent quelque 18 % du PIB. Elles restent dans l'ensemble inefficaces et affichent une rentabilité financière médiocre. Une réforme réussie des entreprises publiques serait également bénéfique pour la concurrence et améliorerait l'environnement dans lequel évoluent les entreprises. En 2010, la Lituanie a engagé une réforme dans cinq grands secteurs. Cette réforme a mis en place pour les entreprises publiques des lignes directrices en matière de transparence, jetant ainsi les bases d'un système obligeant le gouvernement à rendre compte de son action. La résolution adoptée par le gouvernement en décembre 2010 sur l'amélioration de l'efficacité constitue un autre cadre de réforme crédible. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là uniquement de cadres et de lignes directrices; de plus, un certain nombre de mesures clés initialement proposées, qui auraient garanti la séparation des fonctions de réglementation et de contrôle, ne figurent pas dans la résolution.
- (12) L'intensité énergétique de l'économie lituanienne est l'une des plus fortes de l'Union. Cette situation est liée dans une large mesure au chauffage domestique, l'essentiel du problème se concentrant dans des immeubles d'appartements mal entretenus. Malgré le lancement, dès 2004, d'une stratégie destinée à remédier à ce problème, peu d'investissements ont été réalisés. De plus, le taux d'équipement en voitures particulières a augmenté rapidement, tandis que les recettes tirées des taxes sur l'énergie et les transports diminuaient par rapport au PIB et aux prélèvements obligatoires sur le travail (beaucoup plus que la moyenne de l'Union). L'adoption de mesures visant à agir sur les taux peu élevés de taxation de l'énergie, y compris ceux applicables à l'immatriculation et à la possession de véhicules de transport, contribuerait à assainir la situation budgétaire à court terme, tout en encourageant également une utilisation plus efficace de l'énergie.
- (13) Si elle dispose d'un cadre réglementaire globalement favorable aux entreprises, la Lituanie est plutôt mal classée pour ce qui est des conditions appliquées aux entreprises en phase de démarrage, des délais et du coût de délivrance des permis de construire et de la protection des investisseurs. Une meilleure réglementation dans ces domaines permettrait de stimuler la création d'emplois et la croissance. La réforme de la politique de concurrence améliorerait encore davantage l'environnement des entreprises, mais les progrès enregistrés sont lents, notamment dans les secteurs de l'énergie et de l'alimentation de détail. La mise en place de la stratégie révisée en matière d'indépendance énergétique nationale contribuera à répondre aux problèmes de sécurité d'approvisionnement et à intensifier la concurrence dans le secteur de la production d'électricité. La mise en œuvre du troisième paquet législatif de l'Union concernant le marché du gaz et de l'électricité améliorerait la concurrence sur le marché de détail de l'énergie. Dans le secteur de l'alimentation de détail, la Lituanie a adopté en 2009 une loi interdisant aux entreprises de commerce de détail de procéder à des opérations déloyales. Toutefois, du fait entre autres de sa structure et d'une réglementation du marché inefficace, le secteur de l'alimentation de détail continue à afficher un niveau de concurrence insuffisant. La tendance à la concentration au sein du secteur de l'alimentation de détail s'est accentuée, la part des quatre plus grands distributeurs alimentaires atteignant 72 % des ventes totales en 2008.
- (14) La Lituanie a pris un certain nombre d'engagements au titre du pacte pour l'euro plus. En vue de renforcer la viabilité de ses finances publiques, ce pays va adopter des lois en vue de faciliter l'accumulation de capitaux au sein de la réserve du Trésor public en prévision des périodes économiques difficiles et encouragera une politique budgétaire anti-inflationniste responsable. Un certain nombre de mesures importantes visant à réformer le système de sécurité sociale et de retraite ont également été annoncées. Les mesures pour l'emploi sont axées sur la stimulation des embauches, la lutte contre le travail illégal et non déclaré et la promotion des contrats de travail flexibles. Afin d'améliorer l'environnement dans lequel évoluent les entreprises, un certain nombre d'engagements ont été pris pour renforcer les inspections dans les entreprises, accroître la transparence et réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises. Ces engagements couvrent l'ensemble des quatre domaines du pacte. Dans l'ensemble, ils correspondent au programme de réformes présenté dans le programme de convergence et le programme national de réforme. Si elles étaient mises en œuvre, l'éventail de mesures prévues dans le domaine de l'emploi contribueraient de manière salubre à stimuler la demande de main-d'œuvre. Ces engagements ont été évalués et pris en considération dans les recommandations.
- (15) La Commission a évalué le programme de convergence et le programme national de réforme, ainsi que les engagements pris dans le cadre du pacte pour l'euro plus. Elle a tenu compte non seulement de leur bien-fondé dans l'optique d'une politique budgétaire et socio-économique viable en Lituanie, mais aussi de leur conformité avec les règles et orientations de l'Union, eu égard à la nécessité de renforcer la gouvernance économique générale de l'Union par la contribution de l'Union aux futures décisions nationales. Dans cette optique, la Commission estime qu'il sera nécessaire de définir des mesures en vue d'assurer le respect des objectifs budgétaires pour 2012. Il y a lieu de prendre également des initiatives complémentaires pour réformer le régime de retraites afin d'améliorer la viabilité des finances publiques et d'encourager l'allongement des carrières professionnelles, pour améliorer le fonctionnement du marché du travail, pour mettre en œuvre le train de réformes des entreprises publiques, pour améliorer l'efficacité énergétique et traiter la question des taux peu élevés de taxation de l'énergie, ainsi que pour renforcer la concurrence dans certains secteurs.
- (16) Eu égard à cette évaluation et compte tenu de la recommandation du Conseil du 16 février 2010 formulée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil a examiné la version actualisée du programme de convergence de la Lituanie pour 2011, et les recommandations figurant aux points 1) et 2) ci-dessous, en particulier, reflète son avis⁽¹⁾. Compte tenu des conclusions du Conseil européen du 25 mars 2011, le Conseil a examiné le programme national de réforme de la Lituanie,

⁽¹⁾ Comme prévu à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97.

RECOMMANDE que la Lituanie s'attache, au cours de la période 2011-2012, à:

1. adopter, d'ici le budget 2012, des mesures budgétaires complémentaires à caractère permanent en vue de corriger le déficit excessif conformément aux recommandations du Conseil au titre de la PDE; améliorer le respect des obligations fiscales et profiter pleinement de la reprise économique pour accélérer encore la réduction du déficit et les progrès dans la réalisation de l'objectif à moyen terme, à raison d'au moins 0,5 % du PIB par an; renforcer le cadre budgétaire, notamment en y instaurant à moyen terme des plafonds de dépenses contraignants et dont on peut contrôler l'application;
2. adopter la proposition de législation d'application concernant la réforme du système de retraite; pour accroître la participation au marché du travail, supprimer les mesures fiscales qui découragent de travailler, notamment pour les personnes atteignant l'âge de la retraite;
3. accroître la flexibilité du marché du travail en modifiant la législation du travail pour le rendre plus souple et pour permettre une meilleure utilisation des contrats à durée déterminée; modifier la législation nécessaire afin de garantir que le système d'assistance sociale ne contienne pas d'incitations à ne pas travailler;
4. mettre en œuvre, d'ici la fin de 2011, tous les aspects du train de réformes des entreprises publiques, en garantissant une différenciation des fonctions de contrôle et de réglementation, la clarté des objectifs fixés à l'entreprise, une transparence accrue et une séparation des activités commerciales et non commerciales;
5. améliorer le rendement énergétique des bâtiments, notamment par la mise en place rapide du fonds de participation, et prendre des mesures visant à transférer le poids de la fiscalité vers la consommation d'énergie;
6. prendre des mesures pour améliorer les conditions applicables aux entreprises en phase de démarrage et les procédures de délivrance des permis de construire, ainsi que pour renforcer la concurrence dans les secteurs de l'énergie et du commerce de détail.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2011.

Par le Conseil

Le président

J. VINCENT-ROSTOWSKI

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 12 juillet 2011

**concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2011 et portant avis du Conseil
concernant le programme de stabilité actualisé du Luxembourg pour la période 2011-2014**

(2011/C 210/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

après consultation du comité économique et financier,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et de compétitivité de l'Europe.
- (2) Le 13 juillet 2010, le Conseil a adopté une recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union (2010-2014) et, le 21 octobre 2010, une décision relative aux Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽²⁾, qui forment ensemble les «lignes directrices intégrées». Les États membres ont été invités à tenir compte des lignes directrices intégrées dans leur politique nationale en matière d'économie et d'emploi.
- (3) Le 12 janvier 2011, la Commission a adopté le premier examen annuel de la croissance, qui consacre l'avènement d'un nouveau cycle de gouvernance économique dans l'Union et marque le début du premier semestre européen de la coordination en amont et intégrée des politiques, ancrée dans la stratégie Europe 2020.

- (4) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a approuvé les priorités concernant l'assainissement budgétaire et les réformes structurelles (conformément aux conclusions du Conseil des 15 février et 7 mars 2011 et à la suite de l'examen annuel de la croissance effectué par la Commission). Il a souligné qu'il fallait s'attacher en priorité à rétablir des situations budgétaires saines ainsi que la viabilité budgétaire, à réduire le chômage par des réformes du marché du travail et à déployer de nouveaux efforts afin de renforcer la croissance. Il a demandé aux États membres de traduire ces priorités en mesures concrètes, à inclure dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.
- (5) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a également invité les États membres participant au pacte pour l'euro plus à présenter leurs engagements en temps voulu pour qu'ils soient inclus dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.
- (6) Le 29 avril 2011, le Luxembourg a présenté la version actualisée 2011 de son programme de stabilité, qui couvre la période 2011-2014, et son programme national de réforme pour 2011. Afin de tenir compte de leur interdépendance, les deux programmes ont été évalués simultanément.
- (7) Étant donné le poids exceptionnel du secteur financier dans son économie, le Luxembourg a surmonté la crise économique et financière relativement bien. Après un recul du PIB réel de 3,6 % en 2009, l'économie s'est rapidement redressée en 2010. Le PIB a ainsi progressé de 3,5 % environ, sous l'effet de l'augmentation des dépenses publiques décidée par le gouvernement dans le cadre du plan européen pour la relance économique et d'une forte augmentation des exportations nettes. L'emploi a bien résisté, en partie grâce à un recours important à des dispositifs de travail à temps réduit, encouragé par les autorités. Le chômage a commencé à augmenter début 2008 et s'est globalement stabilisé aux alentours de 6 %, ce qui représente un niveau historiquement élevé pour le Luxembourg. En dépit de la récession, les finances publiques du Luxembourg sont relativement saines (déficit de 1,7 % et dette brute de 18,4 % en 2010), grâce à une situation de départ extrêmement favorable.
- (8) Sur la base de l'évaluation du programme de stabilité actualisé effectuée conformément au règlement (CE) n° 1466/97, le Conseil considère que le scénario macroéconomique sur lequel se fondent les projections budgétaires est un peu prudent en comparaison des prévisions établies au printemps 2011 par les services de la

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ Maintenues en 2011 par la décision 2011/308/UE du Conseil du 19 mai 2011 relative aux Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 138 du 26.5.2011, p. 56).

- Commission. Le programme de stabilité fixe, pour 2011, l'objectif d'un déficit de 1 %, ce qui est conforme aux prévisions du printemps des services de la Commission. Le programme de stabilité prévoit, à politiques inchangées, une détérioration du déficit nominal, qui s'établirait à 1,5 % du PIB en 2012, avant une amélioration progressive qui le ramènerait à 0,8 % en 2014. Les prévisions des services de la Commission, basées sur un scénario macroéconomique plus favorable et prévoyant une augmentation plus lente des dépenses, sont légèrement plus optimistes puisqu'elles tablent sur un déficit de 1,1 % du PIB en 2012. Le programme de stabilité ne prévoit pas la réalisation, sur la période qu'il couvre (2011–2014), de l'objectif à moyen terme (ci-après dénommé «OMT»), défini comme un excédent structurel de 0,5 % du PIB. Il prévoit, au contraire, que le solde structurel (tel que recalculé par les services de la Commission selon la méthode commune, sur la base des informations contenues dans le programme de stabilité) devrait se détériorer progressivement, passant d'un excédent de 0,3 % en 2011 à un déficit de 0,8 % en 2014.
- (9) Les finances publiques luxembourgeoises pourraient profiter d'une croissance du PIB censée rester vigoureuse pour améliorer encore son solde structurel dans la perspective d'atteindre son OMT dès 2012. Cela procurerait au Luxembourg une marge de sécurité en cas de retournement économique futur, et l'aiderait à améliorer la viabilité à long terme de ses finances publiques. En outre, compte tenu de l'impact estimé des passifs implicites liés au vieillissement démographique, le pays aurait avantage à définir un OMT plus ambitieux.
- (10) Selon la dernière évaluation de la Commission, le risque relatif à la viabilité à long terme des finances publiques paraît moyen. L'augmentation des dépenses publiques liées à l'âge que connaîtra le Luxembourg dans les décennies à venir sera la plus forte de l'Union. Le financement à court terme du système de retraite est actuellement facilité par le faible rapport de dépendance démographique et il repose en partie sur les cotisations versées par la population relativement jeune des travailleurs frontaliers. À l'avenir, ces deux facteurs vont cependant s'inverser, et le coût des retraites devrait fortement augmenter. Même si le gouvernement a accumulé des actifs importants, et même si les réserves de pension sont encore en augmentation, cela ne suffira pas à assurer la viabilité du système. En outre, le taux d'emploi des travailleurs plus âgés (de 55 à 64 ans), qui était de 38,2 % en 2009, est l'un des plus faibles de l'Union (la moyenne de l'Union se situe à 46 %). Si l'âge légal de départ à la retraite est, en principe, de 65 ans, le système luxembourgeois de retraite permet souvent de partir plus tôt, quasiment sans réduction du montant de la pension, qui est, en outre, comparativement élevé. En conséquence, l'âge moyen de départ à la retraite est de 59,4 ans, ce qui alourdit les coûts du système de retraite. Dans son projet de réforme de ce système, le gouvernement prévoit d'instaurer un nouveau modèle incitant les travailleurs à rester plus longtemps dans la vie active sur une base volontaire. Cela améliorerait le rapport de dépendance démographique du système de retraite. Toutefois, ce modèle ne concernerait que les nouveaux retraités et ne s'appliquerait qu'à la partie de la carrière située après l'entrée en vigueur de la réforme, si bien que celle-ci ne produirait tous ses effets que dans 40 ans.
- (11) La compétitivité-coût et la compétitivité-prix du Luxembourg se sont fortement détériorées depuis le début de la dernière décennie. Cela s'explique par l'évolution tant des salaires que de la productivité. Sur la période 2000-2010, les coûts salariaux unitaires ont augmenté près d'une fois et demie plus vite au Luxembourg que dans la moyenne de l'UE-15 et plus de cinq fois plus vite qu'en Allemagne. Le gouvernement et les syndicats ont convenu de reporter l'application du mécanisme d'indexation automatique des salaires du printemps au mois d'octobre 2011, ce qui permettra de modérer fortement la croissance des salaires réels en 2011. Une décision doit encore être prise concernant le seuil suivant. Compte tenu des perspectives actuelles en matière d'inflation, la prochaine indexation automatique pourrait tomber au printemps 2012 déjà, ce qui annulerait les gains de compétitivité-coût réalisés précédemment.
- (12) En dépit d'une croissance de l'emploi historiquement élevée, le taux d'emploi de la population résidente est plus faible que la moyenne de l'Union, notamment dans le cas des travailleurs les plus jeunes et les plus âgés. Au cours des dernières années, la création d'emplois a essentiellement profité aux non-résidents. Même si sa hausse, depuis 2008, est liée à la récession, le chômage au Luxembourg tend à devenir de plus en plus structurel, comme en témoigne le fait que, durant les années de croissance qui ont précédé la crise, une croissance de l'emploi d'environ 4 % par an était nécessaire pour faire reculer le taux de chômage de manière marginale. Le chômage des jeunes est relativement élevé, puisqu'il atteignait 16,1 % en 2010, contre 6 % pour le total de la population active. Le taux de chômage est fortement lié au niveau d'études. Les jeunes résidents sont confrontés à une concurrence aigüe pour les postes disponibles de la part de non-résidents souvent autant, sinon plus, qualifiés qu'eux.
- (13) Le gouvernement a annoncé une série d'engagements dans le cadre du pacte pour l'euro plus. Ces engagements couvrent les quatre domaines du pacte. Sur le plan budgétaire, le gouvernement a approuvé les grandes lignes d'une réforme du système de retraite et s'engage à finaliser celle-ci pour fin 2011. Pour renforcer la stabilité financière, les mesures mettent l'accent sur un renforcement important de la résistance du secteur financier par la régulation et la surveillance aux niveaux européen et international, parallèlement à une poursuite des efforts engagés pour diversifier la structure de l'économie luxembourgeoise. Dans le domaine de l'emploi, les mesures visent essentiellement à renforcer l'efficacité des politiques actives pour l'emploi (réforme de l'Administration de l'emploi) et à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie dans le secteur privé, par un relèvement du taux de cofinancement par l'État. En matière de compétitivité, les mesures incluent le report de l'indexation des salaires du printemps 2011 (tel que voulu le système d'indexation automatique) à octobre 2011 et l'engagement de négocier avec les partenaires sociaux semblable report pour 2012. Le gouvernement s'est également engagé à améliorer l'environnement des entreprises par des simplifications administratives et une amélioration des infrastructures. Ces engagements s'inscrivent dans le droit fil de la politique de réforme plus globale décrite dans le programme de stabilité et le programme national de réforme et ils répondent aux défis qui se posent en ce

qui concerne les retraites, la compétitivité, l'emploi (en particulier des jeunes et des seniors) et le secteur financier. Certaines des réformes proposées ne sont cependant pas suffisamment détaillées. Les engagements pris au titre du pacte pour l'euro plus ont été évalués et pris en considération dans les recommandations.

(14) La Commission a évalué le programme de stabilité et le programme national de réforme, y compris les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du pacte pour l'euro plus. Elle a tenu compte non seulement de leur bien-fondé dans l'optique d'une politique budgétaire et socio-économique viable au Luxembourg, mais aussi de leur conformité avec les règles et orientations de l'Union, eu égard à la nécessité de renforcer la gouvernance économique générale de l'Union par la contribution de l'Union aux futures décisions nationales. À la lumière de cette évaluation, la Commission considère qu'une réduction plus ambitieuse du déficit devrait être possible en 2011, compte tenu du caractère favorable des perspectives macroéconomiques, et qu'un effort budgétaire plus important permettrait au Luxembourg d'atteindre son OMT en 2012. Des mesures supplémentaires devraient aussi être prises pour réformer le système de retraite et promouvoir le vieillissement actif, pour renforcer la compétitivité et pour faciliter l'accès des jeunes à l'emploi.

(15) Eu égard à cette évaluation, le Conseil a examiné la version actualisée 2011 du programme de stabilité du Luxembourg, et les recommandations figurant aux points 1) et 2) ci-dessous, en particulier, reflètent son avis⁽¹⁾. Compte tenu des conclusions du Conseil européen du 25 mars 2011, le Conseil a examiné le programme national de réforme du Luxembourg,

RECOMMANDE que le Luxembourg s'attache, au cours de la période 2011-2012, à:

1. profiter de l'amélioration de la conjoncture, renforcer l'effort budgétaire et utiliser les recettes supplémentaires inattendues afin de réduire davantage son déficit nominal et d'atteindre son objectif à moyen terme en 2012;
2. proposer et mettre en œuvre une vaste réforme du système de retraite afin d'en garantir la viabilité à long terme, en commençant par des mesures de nature à accroître le taux de participation des travailleurs plus âgés, notamment en décourageant les départs anticipés à la retraite. Afin d'augmenter l'âge effectif du départ à la retraite, des mesures telles que la liaison de l'âge légal de départ à la retraite à l'espérance de vie pourraient être envisagées;
3. prendre des mesures pour réformer, en consultation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, le système de négociation et d'indexation des salaires, afin d'assurer que la croissance des salaires reflète mieux l'évolution de la productivité du travail et de la compétitivité;
4. prendre des mesures pour réduire le chômage des jeunes et notamment renforcer les mesures d'éducation et de formation visant à mieux faire correspondre les qualifications des jeunes à la demande du marché du travail.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2011.

Par le Conseil

Le président

J. VINCENT-ROSTOWSKI

⁽¹⁾ Comme prévu à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 12 juillet 2011

**concernant le programme national de réforme de l'Autriche pour 2011 et portant avis du Conseil
concernant le programme de stabilité actualisé de l'Autriche pour la période 2011-2014**

(2011/C 210/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

après consultation du comité économique et financier,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et de compétitivité de l'Europe.
- (2) Le Conseil a adopté, le 13 juillet 2010, une recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union (2010-2014) et, le 21 octobre 2010, une décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽²⁾, qui forment ensemble les «Lignes directrices intégrées». Les États membres ont été invités à tenir compte des lignes directrices intégrées dans leur politique nationale en matière d'économie et d'emploi.
- (3) Le 12 janvier 2011, la Commission a adopté le premier examen annuel de la croissance, qui consacre l'avènement d'un nouveau cycle de gouvernance économique dans l'Union et marque le début du premier semestre européen de la coordination en amont et intégrée des politiques, ancrée dans la stratégie Europe 2020.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ Maintenues en 2011 par la décision n° 2011/308/UE du Conseil du 19 mai 2011 relative aux Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 138 du 26.5.2011, p. 56).

- (4) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a approuvé les priorités concernant l'assainissement budgétaire et les réformes structurelles (conformément aux conclusions du Conseil des 15 février et 7 mars 2011 et à la suite de l'examen annuel de la croissance effectué par la Commission). Il a souligné qu'il fallait s'attacher en priorité à rétablir des situations budgétaires saines ainsi que la viabilité budgétaire, à réduire le chômage par des réformes du marché du travail et à déployer de nouveaux efforts afin de renforcer la croissance. Il a demandé aux États membres de traduire ces priorités en mesures concrètes à inclure dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.
- (5) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a également invité les États membres participant au pacte pour l'euro plus à présenter leurs engagements en temps voulu pour qu'ils soient inclus dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.
- (6) Le 27 avril 2011, l'Autriche a présenté son programme de stabilité actualisé, qui couvre la période 2011-2014, et le 2 mai 2011, son programme national de réforme 2011. Afin de tenir compte de leur interdépendance, les deux programmes ont été évalués simultanément.
- (7) Lorsqu'elle est entrée dans la crise, l'économie autrichienne bénéficiait de fondamentaux sains et n'avait subi ni distorsion ni déséquilibre majeur dans la période antérieure. Pourtant, la crise financière et économique a précipité le pays dans la pire récession qu'il ait connue ces dernières décennies. En général, le PIB réel a reculé de près de 4 % au total en 2009. Sous l'effet de la crise, l'emploi a reculé de 1 % environ en 2009, le chômage passant à 4,8 % (contre 3,8 % un an plus tôt). La croissance précédemment ininterrompue de l'excédent de la balance courante a marqué le pas. La crise économique et financière a prélevé un lourd tribut sur les finances publiques. À la suite de l'adoption de mesures de relance, les stabilisateurs automatiques jouant à plein, le déficit public a atteint 4,1 % et 4,6 % du PIB, respectivement, en 2009 et 2010. La dette publique a progressé pour s'établir à 69,6 % puis à 72,3 % du PIB en 2009 et en 2010 respectivement. La plupart des mesures de relance étant de nature permanente, il a été nécessaire d'entreprendre un assainissement budgétaire dès l'amélioration des conditions économiques. Une série de mesures d'assainissement, représentant près de 1 % du PIB, a été inscrite dans la loi de finances pour 2011. Depuis le troisième trimestre de 2009, l'économie connaît un redressement régulier à la faveur de l'augmentation de la demande extérieure et, en particulier, de la croissance de l'activité économique en Allemagne. La croissance du PIB réel a atteint 2 % au total en 2010.

- (8) Sur la base de l'évaluation du programme de stabilité actualisé, effectuée conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/97, le Conseil est d'avis que le scénario macroéconomique sur lequel se fondent les projections budgétaires est plausible, et qu'il est trop optimiste vers la fin de la période du programme de stabilité. Le principal objectif de la stratégie budgétaire à moyen terme, présentée dans la dernière version en date du programme de stabilité, est la réduction progressive du déficit public de 4,6 % du PIB en 2010 à 2,4 % du PIB en 2014, essentiellement par des mesures de restriction budgétaire. Les risques qui pèsent sur cet objectif émanent principalement du double fait que les mesures devant étayer le processus d'assainissement budgétaire au niveau infranational n'ont pas été précisées et que les économies devant résulter de certaines des mesures adoptées au niveau fédéral pourraient ne pas se matérialiser, comme les recettes de la campagne de lutte contre la fraude fiscale, dont l'incidence prévue paraît très hypothétique. D'autre part, un facteur qui pourrait avoir un effet positif est le cadre de dépenses pluriannuel introduit pour le gouvernement fédéral en 2009, lequel semble avoir contribué à améliorer la prévisibilité du processus budgétaire à moyen terme, néanmoins au niveau fédéral uniquement. Le programme de stabilité indique que le ratio de la dette au PIB passera de 72,3 % en 2010 à 75,5 % en 2013, avant de revenir à 75,1 % en 2014. Ces prévisions sont toutefois associées à certains risques liés à l'augmentation de la dette d'entreprises détenues par l'État et classées hors du secteur public ainsi qu'aux éventuelles dépenses supplémentaires résultant des mesures d'aide au secteur bancaire. Cependant, le taux d'endettement pourrait aussi s'avérer moins important que prévu, car il est probable que les banques qui ont bénéficié d'une aide publique pendant la crise la rembourseront plus rapidement que ne le prévoit le calendrier établi dans le programme de stabilité.
- (9) Le programme de stabilité indique que le déficit public devrait passer sous la valeur de référence de 3 % en 2013, conformément à l'échéance fixée par le Conseil. Cela étant, l'effort budgétaire annuel moyen de 0,2 % du PIB qu'il envisage pour la période 2011-2013 est nettement inférieur à l'objectif de 0,75 % du PIB préconisé par le Conseil pour l'Autriche. Selon la dernière évaluation de la Commission, le risque relatif à la viabilité à long terme des finances publiques paraît moyen.
- (10) Bien que l'Autriche ait mis en place un pacte de stabilité national élaboré, une réforme plus poussée des relations budgétaires entre les différents niveaux d'administration pourrait engendrer des économies notables, favoriser l'assainissement budgétaire et libérer des ressources pour des investissements visant à stimuler la croissance dans des domaines comme la recherche et développement et l'éducation. On s'accorde généralement sur la complexité de ces relations en l'état actuel: non seulement les recettes de la plupart des impôts et taxes sont partagées entre les divers échelons territoriaux suivant une clé de répartition fixe, mais les compétences décisionnelles sont également morcelées entre différents niveaux de pouvoir. Pour nombre d'activités, les compétences pour la perception et l'utilisation des recettes ne relèvent pas du même niveau d'administration. On trouve des exemples marquants d'inefficacité résultant de la forme actuelle de ces relations budgétaires dans les secteurs des soins de santé et de l'éducation.
- (11) Le prélèvement fiscal moyen autrichien compte parmi les plus élevés de l'Union. Par rapport à d'autres pays de l'Union, les cotisations sociales des salariés sont très élevées. La réduction des cotisations à l'assurance chômage pour les bas salaires en 2008 et la réforme de l'impôt sur le revenu en 2009 ont contribué à atténuer la pression fiscale sur le travail, mais elles n'ont pas pu empêcher une légère augmentation du prélèvement fiscal pour les salariés aux revenus faibles et moyens par rapport au début de la décennie. Ce prélèvement a une incidence négative sur l'emploi, en particulier pour les travailleurs peu rémunérés et peu qualifiés.
- (12) Le taux d'emploi des travailleurs âgés en Autriche reste nettement inférieur à la moyenne de l'Union, malgré sa forte progression au cours des dix dernières années. Le recours aux dispositifs de retraite anticipée et aux pensions d'invalidité reste très répandu. Sur l'ensemble des pensions liquidées en 2010, 72 % l'ont été avant l'âge légal de départ à la retraite. Un autre facteur qui contribue à la faiblesse du taux d'emploi des travailleurs âgés est l'âge légal de départ à la retraite des femmes, qui reste relativement peu élevé (60 ans). Compte tenu de l'évolution démographique de l'Autriche, il est important de relever l'âge effectif de départ à la retraite et d'améliorer le cadre permettant aux travailleurs âgés de rester plus longtemps sur le marché du travail, dans le double but de garantir la viabilité des finances publiques et de stimuler l'offre de main-d'œuvre qui, selon les prévisions, devrait commencer à se contracter à partir de 2020.
- (13) La proportion de femmes exerçant un emploi est relativement importante en Autriche, où le taux de travail à temps partiel figure en outre parmi les plus élevés. La concentration de femmes dans les emplois faiblement rémunérés est très forte. Ces caractéristiques engendrent un écart salarial entre les femmes et les hommes de 25,4 %, soit le deuxième par ordre d'importance dans l'Union, dont découle un risque de paupérisation relativement élevé chez les femmes. Une raison de la féminisation du travail à temps partiel est la distribution inégale, entre les hommes et les femmes, des obligations de prise en charge des enfants et des personnes âgées, ainsi que la pénurie de services d'accueil d'enfants et de soins aux personnes dépendantes.
- (14) Le système éducatif se caractérise par l'orientation précoce des élèves, lesquels doivent décider de leur futur parcours scolaire dès l'âge de 10 ans alors que la perméabilité entre les différents parcours est limitée, ainsi que par un recours très répandu à la scolarisation à la demi-journée. Ces caractéristiques peuvent avoir une incidence négative sur les résultats scolaires des jeunes vulnérables, notamment les élèves issus de l'immigration. La précocité des choix scolaires détermine dans une large mesure le parcours éducatif ultérieur et rend plus difficile

l'accès à l'enseignement supérieur par la suite. L'instauration d'un programme scolaire commun pour tous les enfants âgés de 10 à 14 ans contribuerait à accroître l'égalité des chances dans le système éducatif et à abaisser les taux d'abandon scolaire.

- (15) Dans le secteur des services, notamment les services de réseau comme les télécommunications, les transports, les services d'utilité publique, la vente au détail et les services professionnels, la concurrence n'est pas assez développée. La croissance de la productivité a été faible et la structure du marché n'a pas stimulé le pouvoir d'achat et la demande des consommateurs. Favoriser la concurrence en facilitant l'accès au marché, alléger la réglementation des professions et garantir une fixation concurrentielle des prix seraient autant de moyens d'étendre le choix des consommateurs et de rendre les prix plus abordables. L'Autriche a accumulé d'importants retards dans la mise en œuvre de la directive sur les services; la résolution de ce problème pourrait contribuer à dynamiser la croissance. L'adoption de la «loi horizontale» en particulier, une loi fédérale qui transpose les principes essentiels de la directive, reste en suspens.
- (16) L'Autriche a pris un certain nombre d'engagements au titre du pacte pour l'euro plus. Ces engagements portent sur trois des quatre domaines du pacte. Sur le front budgétaire, les mesures répondent à la nécessité de relever l'âge effectif de départ à la retraite et de contrôler plus efficacement les dépenses publiques aux différents niveaux d'administration. Concernant l'emploi, l'accent a été mis sur la lutte contre le chômage des jeunes et, pour ce qui est de la compétitivité, sur l'augmentation des investissements dans la recherche et l'enseignement technique, ainsi que sur l'élaboration de modèles d'organisation du temps scolaire basés sur des journées complètes. Les initiatives présentées dans le cadre du pacte s'inscrivent dans le droit fil du programme national de réforme et sont conformes à la loi fédérale sur le cadre budgétaire ainsi qu'au programme de stabilité. Toutefois, si les mesures répondent à certains des grands enjeux socio-économiques auxquels le pays doit faire face, il aurait été utile que les engagements pris portent encore sur d'autres défis, notamment dans les domaines de la politique budgétaire, de l'éducation, de la concurrence et de l'innovation. Les engagements pris au titre du pacte pour l'euro plus ont été évalués et pris en considération dans les recommandations.
- (17) La Commission a évalué le programme de stabilité et le programme national de réforme, ainsi que les engagements pris par l'Autriche dans le cadre du pacte pour l'euro plus. Elle a tenu compte non seulement de leur bien-fondé dans l'optique d'une politique budgétaire et socio-économique viable en Autriche, mais aussi de leur conformité avec les règles et orientations de l'Union, eu égard à la nécessité de renforcer la gouvernance économique générale de l'Union par la contribution de l'Union aux futures décisions nationales. Les conditions économiques étant favorables, il conviendrait d'intensifier l'effort d'assainissement budgétaire, notamment en 2012, et de poursuivre la réforme des relations budgétaires entre les divers échelons d'administration. La réduction

du prélèvement fiscal, l'amélioration des résultats scolaires et la lutte contre la segmentation selon le sexe profiteraient au dynamisme du marché du travail, tandis que la stimulation de la concurrence et de l'innovation permettrait d'accroître la compétitivité.

- (18) Eu égard à cette évaluation et compte tenu de la recommandation du Conseil du 2 décembre 2009 formulée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil a examiné la version actualisée du programme de stabilité de l'Autriche pour 2011, et les recommandations figurant aux points 1) et 2) ci-dessous, en particulier, reflètent son avis ⁽¹⁾,

RECOMMANDE que l'Autriche s'attache, au cours de la période 2011-2012, à:

1. accélérer le rythme de correction du déficit excessif, planifiée principalement du côté des dépenses, et ainsi orienter à la baisse le ratio élevé de dette publique, en profitant du redressement de l'économie pour garantir un effort budgétaire annuel moyen équivalant à 0,75 % du PIB sur la période 2012-2013 conformément aux recommandations du Conseil au titre de la procédure concernant les déficits excessifs. Préciser les mesures nécessaires pour garantir un avancement approprié en vue de la réalisation de l'objectif à moyen terme conforme au pacte de stabilité et de croissance, après la correction du déficit excessif;
2. prendre des mesures pour renforcer davantage le cadre budgétaire national en harmonisant les compétences des différents niveaux de pouvoir en matière de législation, d'administration et de perception et d'utilisation des recettes, en particulier dans le domaine des soins de santé;
3. prendre, en concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, des mesures en vue de limiter encore des dispositifs de retraite anticipée pour les personnes bénéficiant de longues périodes d'assurance, et prendre des mesures pour réduire la période de transition de l'harmonisation de l'âge légal de départ à la retraite entre les hommes et les femmes, afin d'assurer la pérennité et l'adéquation du système de retraite. Appliquer de manière rigoureuse les conditions d'accès au dispositif de pension d'invalidité;
4. prendre des mesures pour améliorer la participation au marché du travail, en ce compris: réduire, par des mesures neutres d'un point de vue budgétaire, la charge fiscale et sociale effective pesant sur le travail, spécialement pour les salariés aux revenus faibles et moyens; appliquer le plan d'action national pour l'égalité de traitement des femmes et des hommes sur le marché du travail en apportant notamment des améliorations en ce qui concerne, d'une part, la disponibilité de services d'accueil et de soin ainsi que de

⁽¹⁾ Comme prévu à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97.

places pour une scolarisation par journées entières, dans le but de donner aux femmes plus de possibilités de travailler à temps plein, et, d'autre part, l'important écart salarial entre les hommes et les femmes; prendre des mesures afin d'améliorer les résultats scolaires et de prévenir l'abandon scolaire;

5. prendre de nouvelles mesures pour favoriser la concurrence, notamment dans le secteur des services, en assouplissant les barrières à l'entrée, en levant les restrictions injustifiées concernant certaines professions ainsi qu'en renforçant les

pouvoirs de l'autorité chargée de la concurrence. Accélérer le processus d'adoption de la «loi horizontale» mettant en œuvre la directive sur les services.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2011.

Par le Conseil

Le président

J. VINCENT-ROSTOWSKI

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 12 juillet 2011

**concernant le programme national de réforme de Chypre pour 2011 et portant avis du Conseil
concernant le programme de stabilité actualisé de Chypre pour la période 2011-2014**

(2011/C 210/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

après consultation du comité économique et financier,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et de compétitivité de l'Europe.
- (2) Le Conseil a adopté, le 13 juillet 2010, une recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union (2010-2014) et, le 21 octobre 2010, une décision relative aux Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽²⁾, qui forment ensemble les «lignes directrices intégrées». Les États membres ont été invités à tenir compte des lignes directrices intégrées dans leur politique nationale en matière d'économie et d'emploi.
- (3) Le 12 janvier 2011, la Commission a adopté le premier examen annuel de la croissance, qui consacre l'avènement d'un nouveau cycle de gouvernance économique dans l'Union et du premier semestre européen de la coordination en amont et intégrée des politiques, ancrée dans la stratégie Europe 2020.
- (4) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a approuvé les priorités concernant l'assainissement budgétaire et les réformes structurelles (conformément aux conclusions du Conseil des 15 février et 7 mars 2011 et à la suite

de l'examen annuel de la croissance effectué par la Commission). Il a souligné qu'il fallait s'attacher en priorité à rétablir des situations budgétaires saines ainsi que la viabilité budgétaire, à réduire le chômage par des réformes du marché du travail et à déployer de nouveaux efforts afin de renforcer la croissance. Il a demandé aux États membres de traduire ces priorités en mesures concrètes, à inclure dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.

- (5) Le 25 mars 2011, le Conseil européen a également invité les États membres participant au pacte pour l'euro plus à présenter leurs engagements en temps voulu pour qu'ils soient inclus dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.
- (6) Le 6 mai 2011, Chypre a présenté son programme national de réforme 2011 et, le 7 mai 2011, son programme de stabilité actualisé 2011 couvrant la période 2010-2014. Afin de tenir compte de leur interdépendance, les deux programmes ont été évalués simultanément.
- (7) L'économie chypriote se redresse modérément, après avoir connu en 2009 son premier recul au cours des trente-cinq dernières années, avec une diminution du PIB réel de 1,7 %. Le marché du travail a souffert de la récession, le taux chômage ayant atteint 6,5 % en 2010. Les finances publiques se sont aussi détériorées. D'un excédent, le budget public est passé à un déficit de 6 % du PIB en 2009, sous l'influence des stabilisateurs automatiques, des mesures budgétaires discrétionnaires destinées à relancer l'économie et, dans une large mesure, d'une croissance moins riche en recettes fiscales. Avec une croissance de 1 %, l'activité économique s'est légèrement améliorée en 2010, sous l'effet conjugué d'une accumulation de stocks, après le déstockage massif intervenu en 2009, et d'une légère reprise de la consommation privée. L'amélioration des perspectives économiques devrait avoir une incidence positive sur le marché du travail; l'emploi devrait se redresser quelque peu, tandis que le chômage devrait diminuer progressivement, après avoir atteint son sommet à la fin de 2010.
- (8) Sur la base de l'évaluation du programme de stabilité actualisé effectuée conformément au règlement (CE) n° 1466/97, le Conseil est d'avis que le scénario macroéconomique sur lequel se fondent les projections budgétaires est plausible jusqu'en 2012, mais plutôt optimiste par la suite par rapport aux prévisions du printemps 2011 réalisées par les services de la Commission. Le programme de stabilité vise à ramener le déficit budgétaire à 4 % du PIB en 2011 et à 2,6 % en 2012, conformément aux recommandations du Conseil du 13 juillet 2010, et à poursuivre l'assainissement par la suite. Selon

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ Maintenues en 2011 par la décision n° 2011/308/UE du Conseil du 19 mai 2011 relative aux Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 138 du 26.5.2011, p. 56).

le programme, le taux d'endettement devrait culminer en 2012, avant de diminuer. L'amélioration annuelle moyenne du solde structurel pour la période 2011-2012 est de 1,5 % du PIB, conformément aux recommandations du Conseil du 13 juillet 2010. Toutefois, tant en 2013 qu'en 2014, l'amélioration structurelle devrait être inférieure aux exigences du pacte de stabilité et de croissance. L'objectif à moyen terme réaffirmé, qui est l'équilibre structurel des finances publiques, ne sera pas atteint durant la période du programme. Bien que l'ajustement global prévu repose sur une restriction des dépenses, la plupart des mesures de 2011 concernent les recettes. Globalement, la stratégie d'assainissement définie dans le programme présente des risques, liés à la poursuite d'un rééquilibrage en faveur d'une croissance moins riche en recettes fiscales, à la pratique consistant à adopter des budgets complémentaires en cours d'année et à la possibilité de mettre en œuvre dans les temps des mesures qui doivent encore être arrêtées en accord avec les partenaires sociaux et d'autres restant à définir (par exemple, la restriction des dépenses actuelles). Compte tenu de ces risques, il est possible que des mesures supplémentaires doivent être adoptées si l'évolution macroéconomique ou budgétaire s'avère moins favorable que prévu.

- (9) Bien qu'il ait diminué pour s'établir autour de 8 % du PIB en 2010, le déficit de la balance courante reste important et devrait peser sur la croissance économique à moyen terme. Les dépenses publiques élevées doivent être financées soit par la dette extérieure soit par une augmentation de l'épargne privée intérieure. Dans ce dernier cas, la croissance de la production serait moindre, par un effet d'éviction de la consommation ou de l'investissement privés. À moyen terme, le déficit continuerait de s'améliorer, mais à un rythme modéré. Le 13 juillet 2010, dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs, le Conseil a recommandé aux autorités chypriotes de renforcer également le caractère contraignant de leur cadre budgétaire à moyen terme. Il n'a pas été fait état de progrès à ce jour. Selon le programme de stabilité, le cadre budgétaire à moyen terme doit être entièrement mis en œuvre à partir de l'exercice budgétaire 2014, plutôt que 2012, comme on s'y attendait jusqu'à récemment. C'est pourquoi ses effets ne se feraient sentir qu'à moyen terme. La mise en œuvre dans les temps du nouveau cadre serait importante pour un assainissement des finances publiques réussi et durable.
- (10) Le secteur bancaire a bien résisté à la crise financière mondiale et à la crise de la dette souveraine de la zone euro, sans que l'intervention des pouvoirs publics ne soit nécessaire. Toutefois, avec des actifs se montant à plus de six fois le PIB si l'on exclut les filiales et les succursales des banques étrangères, et à plus de neuf fois celui-ci si on les inclut, le secteur bancaire est important par rapport à l'économie. De plus, il est relativement concentré, trois groupes nationaux détenant environ 55 % des actifs bancaires consolidés, à l'exclusion des banques coopératives. Les risques actuels sur les marchés financiers internationaux appellent à la poursuite d'une gestion bilancielle prudente et à une surveillance prudente. Deux autorités différentes sont chargées de la

surveillance: la Banque centrale de Chypre pour les banques commerciales et l'Autorité de surveillance et de développement des sociétés coopératives pour les établissements de crédit coopératifs. Le gouvernement promeut une harmonisation des pratiques des deux autorités de surveillance. Entretemps, la transparence de la surveillance des sociétés coopératives de crédit devrait être renforcée constituant un pas vers une surveillance uniformisée.

- (11) Les estimations de l'incidence budgétaire à long terme du vieillissement de la population sont bien supérieures à la moyenne de l'Union, principalement en raison d'une hausse relativement importante des dépenses de retraite en pourcentage du PIB au cours des prochaines décennies. Selon la dernière évaluation de la Commission, le risque relatif à la viabilité à long terme des finances publiques paraît élevé. Une réforme du système de retraite a été introduite en avril 2009. Elle concerne essentiellement les recettes et ne devrait que légèrement ralentir la croissance des dépenses de retraite. Les progrès ont été très limités en ce qui concerne la réforme des soins de santé, qui doit freiner la hausse prévue des dépenses par l'établissement d'un système national de soins de santé et la transformation des hôpitaux publics en entités autonomes.
- (12) L'ajustement automatique bisannuel de l'allocation de vie chère («AVC») est directement lié à l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation («IPC») au cours des six derniers mois par rapport aux six mois précédents. Cet ajustement bénéficie d'un fort soutien de la part des partenaires sociaux et reste un élément non négociable dans les négociations collectives. Toutefois, son application uniforme ne permet pas aux salaires de refléter les différences de productivité entre les secteurs. L'AVC présente plusieurs défauts. Premièrement, les salaires ne sont liés qu'aux prix des produits et non aux gains de productivité. Deuxièmement, les hauts revenus sont ceux qui profitent le plus du système. Troisièmement, l'AVC a également une incidence considérable sur les finances publiques étant donné que, outre les salaires, elle fait aussi partie intégrante des pensions, indemnités et autres allocations.
- (13) Si la participation au marché du travail à Chypre est plus élevée que la moyenne de l'Union, le marché du travail chypriote présente de forts déséquilibres entre les hommes et les femmes. Dans le programme national de réforme, les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, le coût et la disponibilité des structures d'accueil des enfants, le nombre très limité de formules d'emploi flexible et la persistance de très grands écarts de rémunération entre les hommes et les femmes sont reconnus comme des obstacles majeurs à l'emploi et à la croissance. Des mesures dans ces domaines sont présentées dans le programme national de réforme. Alors que le niveau d'instruction secondaire et universitaire est élevé à Chypre, l'enseignement et la formation professionnels («EFP») ne semblent pas constituer une formule très attrayante. Le chômage élevé des

jeunes, associé à une forte proportion de personnes disposant d'un niveau d'instruction élevé dans le chômage total, montre une inadéquation importante des qualifications dans l'économie chypriote. De plus, pour un pays où les niveaux d'instruction sont généralement bons, la participation à la formation tout au long de la vie est faible, en particulier pour certains groupes (travailleurs peu qualifiés, travailleurs âgés et chômeurs). Pour remédier à ces problèmes, le programme national de réforme prévoit un certain nombre de mesures en ce compris la mise en place d'une série de nouveaux établissements d'EFPP postsecondaires de même qu'un nouveau système d'apprentissage à partir de 2012-2013. Globalement, la réalisation de l'objectif stratégique du pays consistant à passer d'emplois à faible productivité à des emplois à productivité élevée bénéficierait grandement de la réorientation du système d'enseignement et de formation en vue de d'une plus grande diversité de compétences, pour correspondre à la demande du marché du travail.

- (14) Chypre a adopté en juillet 2010 une loi générale pour la transposition de la directive sur les services. Certaines législations pour des secteurs spécifiques ont également été adoptées et transmises récemment à la Commission européenne au moyen de la notification des mesures nationales d'exécution début juin 2011. Toutefois, l'exhaustivité de la transposition suscite des inquiétudes, car certaines législations sectorielles, qui n'ont pas encore été modifiées, contiennent encore des obstacles à l'établissement et à la libre prestation des services. Il peut s'agir de dispositions générales comme la nécessité d'une autorisation des autorités locales pour toute activité commerciale ou la limitation de cette autorisation dans le temps quels que soient les domaines ou les risques concernés, mais aussi de dispositions très spécifiques telles que des tarifs fixes pour les services de tourisme, un examen de besoins économiques pour les autorisations dans le domaine des locations de voitures, le traitement discriminatoire des entreprises de construction d'autres États membres ou l'interdiction pour les architectes et les ingénieurs d'exercer leur profession en tant que personnes morales.
- (15) Dans l'ensemble, les contraintes environnementales et les problèmes liés à l'utilisation des ressources et de l'énergie pourraient entraver la croissance. Ces éléments découlent de la situation géographique spécifique du pays et des sécheresses prolongées que devrait entraîner le changement climatique. Une étude des régimes de soutien aux énergies renouvelables a récemment été achevée et publiée, et sur cette base, les régimes de soutien ont été revus. Il est possible d'améliorer significativement le fonctionnement du secteur énergétique par l'introduction du gaz naturel et l'encouragement des investissements dans les infrastructures destinées aux énergies renouvelables.
- (16) Chypre a pris un certain nombre d'engagements au titre du pacte pour l'euro plus. Du point de vue budgétaire, le pacte engage le pays à renforcer la viabilité de ses finances publiques en définissant un cadre juridique

permettant de faire face aux conséquences des crises financières et en établissant un fonds de stabilité financière pleinement indépendant. De plus, un dialogue sur la restructuration du système de retraite public est en cours et devrait s'achever d'ici la fin 2011. Les mesures en matière d'emploi sont ciblées sur la lutte contre le travail illégal et non déclaré, sur l'inadéquation des compétences et sur l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Les mesures concernant la compétitivité couvrent la maîtrise des salaires du secteur public (redéfinition du mécanisme d'indexation des salaires), le renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises, la finalisation, d'ici la fin 2011, de la stratégie numérique nationale et la promotion de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables. Ces engagements couvrent les quatre domaines du pacte. Ils s'inscrivent dans la continuité de la politique de réforme plus vaste définie dans le programme de stabilité et dans le programme national de réforme et confirment les projets déjà annoncés en ce qui concerne les réformes destinées à remédier aux faiblesses structurelles du pays, sans qu'un calendrier ne soit précisé à ce stade, notamment pour les questions des salaires du secteur public et du système de retraite. Ces engagements ont été évalués et pris en considération dans les recommandations.

- (17) La Commission a évalué le programme de stabilité et le programme national de réforme, ainsi que les engagements souscrits dans le cadre du pacte pour l'euro plus. Elle a tenu compte non seulement de leur bien-fondé dans l'optique d'une politique budgétaire et socio-économique viable à Chypre, mais aussi de leur conformité avec les règles et orientations de l'Union, eu égard à la nécessité de renforcer la gouvernance économique générale de l'Union par la contribution de l'Union aux futures décisions nationales. À la lumière de cette évaluation, la Commission considère que davantage d'efforts sont nécessaires pour atteindre le déficit budgétaire cible pour 2011 et que des mesures d'assainissement complémentaires devraient être définies pour 2012 et au-delà. Afin d'augmenter la viabilité à long terme des finances publiques, des mesures supplémentaires visant les systèmes de retraite et de soins de santé sont nécessaires. Il convient également de prendre des mesures complémentaires pour renforcer le cadre prudentiel de la surveillance bancaire, adapter le système d'indexation des salaires et améliorer l'enseignement, la formation et les compétences professionnels ainsi que l'environnement dans lequel évoluent les entreprises et l'efficacité énergétique.
- (18) Eu égard à cette évaluation, et compte tenu de la recommandation du Conseil du 13 juillet 2010 formulée en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil a examiné la version actualisée du programme de stabilité de Chypre pour 2011, et les recommandations figurant aux points 1) et 3) ci-dessous, en particulier, reflètent son avis⁽¹⁾. Compte tenu des conclusions du Conseil

⁽¹⁾ Comme prévu à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/97.

européen du 25 mars 2011, le Conseil a examiné le programme national de réforme de Chypre,

RECOMMANDE que Chypre s'attache, au cours de la période 2011-2012, à:

1. prendre les mesures permanentes nécessaires pour parvenir à l'objectif budgétaire en 2011 et à la suppression du déficit excessif d'ici 2012, conformément aux recommandations du Conseil au titre de la procédure concernant les déficits excessifs. Prendre des mesures pour suivre de près les dépenses et mettre à profit toute évolution budgétaire plus favorable que prévue pour accélérer la réduction du déficit et de la dette. Assurer une progression vers l'objectif à moyen terme à un rythme d'au moins 0,5 % du PIB par an et d'infléchir à la baisse le taux de dette publique. Accélérer l'introduction progressive, dès la préparation du budget 2012, d'un cadre budgétaire pluriannuel exécutoire avec une base législative obligatoire et comprenant des mécanismes de correction. La méthode budgétaire fondée sur les programmes et les résultats devrait être mise en place le plus tôt possible;
2. renforcer davantage le cadre prudentiel de la surveillance des banques et des établissements de crédit coopératifs, afin d'assurer une détection précoce des risques;
3. améliorer la viabilité à long terme des finances publiques en mettant en œuvre des réformes destinées à assurer la maîtrise des dépenses de retraite et de santé, afin de freiner l'augmentation prévue des dépenses liées au vieillissement de la population. Pour les retraites, augmenter la durée de cotisation, lier l'âge de la retraite à l'espérance de vie ou adopter des mesures ayant un effet budgétaire équivalent, tout en veillant à tenir compte de la proportion élevée de personnes âgées exposées au risque de pauvreté. Pour les soins de santé, prendre des mesures supplémentaires pour accélérer la mise en place du système national d'assurance-maladie;
4. prendre des mesures en vue de réformer, en consultant les partenaires sociaux et en observant les pratiques nationales, le système de négociations collectives et d'indexation des salaires, afin que la croissance des salaires traduise mieux l'évolution de la productivité du travail et de la compétitivité;
5. prendre des mesures complémentaires dans le cadre des réformes prévues pour le système d'enseignement et de formation professionnels, afin de mieux faire correspondre les résultats de l'enseignement aux besoins du marché du travail, notamment par la mise en place d'établissements d'enseignement et de formation professionnels postsecondaire. Prendre des mesures pour accroître l'efficacité du système de formation professionnelle en encourageant le recours à l'enseignement et la formation professionnels et en améliorant l'accès, en particulier pour les travailleurs peu qualifiés, les femmes et les travailleurs âgés;
6. abolir, d'ici décembre 2011, les obstacles à l'établissement et à la libre prestation des services qui subsistent dans les législations sectorielles, afin de multiplier les possibilités de croissance et d'emploi dans le secteur des services;
7. introduire des mesures visant à augmenter la diversité des sources de l'énergie et le développement des sources d'énergies renouvelables. Établir, d'ici 2012, un plan de gestion de l'eau et un régime de fixation des prix tenant compte de considérations liées à l'efficacité sur le plan des coûts et à l'équité, afin d'assurer une gestion plus durable des ressources en eau.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2011.

Par le Conseil
Le président
J. VINCENT-ROSTOWSKI

AVIS

COMMISSION EUROPÉENNE

AVIS DE LA COMMISSION

du 15 juillet 2011

concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du déclassement de la centrale nucléaire de Bohunice V-1, située en République slovaque, conformément à l'article 37 du traité Euratom

(Le texte en langue slovaque est le seul faisant foi.)

(2011/C 210/05)

L'évaluation ci-dessous est réalisée en vertu des dispositions du traité Euratom, sans préjudice des évaluations supplémentaires à réaliser en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni des obligations qui découlent de celui-ci et du droit dérivé.

Le 21 janvier 2011, la Commission européenne a reçu du gouvernement slovaque, en application de l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du déclassement de la centrale nucléaire de Bohunice V-1.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires demandées par la Commission le 18 février 2011 et transmises par les autorités slovaques les 8 et 29 avril 2011, et à la suite de la consultation du groupe d'experts, la Commission a établi l'avis suivant:

- 1) La distance séparant l'installation du point le plus proche d'un autre État membre, en l'occurrence la République tchèque, est de 38 km environ. Les frontières autrichienne et hongroise se situent respectivement à 55 km et 62 km de distance.
- 2) Dans des conditions de déclassement normales, les rejets d'effluents liquides et gazeux ne sont pas susceptibles d'affecter la santé de la population dans un autre État membre.
- 3) Les déchets radioactifs solides de faible et moyenne activité seront temporairement entreposés sur le site, avant d'être transférés vers le centre national de stockage des déchets agréé de Mochovce. Les déchets radioactifs solides de haute activité seront entreposés sur le site jusqu'à ce qu'un dépôt en profondeur soit disponible.
- 4) Les déchets solides ou les matières résiduelles non radioactifs conformes aux seuils de libération seront exemptés du contrôle réglementaire pour être éliminés comme des déchets classiques ou pour être réutilisés ou recyclés. Ces opérations seront effectuées selon les critères fixés dans les normes de base (directive 96/29/Euratom).
- 5) Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, les doses qui seraient probablement reçues dans un autre État membre ne seraient pas susceptibles d'avoir des incidences sur la santé de la population.

En conclusion, la Commission estime que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, lors du déclassement de la centrale nucléaire de Bohunice V-1 située en Slovaquie, que ce soit en fonctionnement normal ou en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, n'est pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'atmosphère dans un autre État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2011.

Par la Commission
Günther OETTINGER
Membre de la Commission

AVIS DE LA COMMISSION**du 15 juillet 2011**

sur un projet de règlement de la Banque centrale européenne modifiant le règlement (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2008/32)

(2011/C 210/06)

1. Introduction

- 1.1. Le 19 mai 2011, la Commission a été invitée par la Banque centrale européenne (BCE) à émettre un avis sur le projet de règlement de la BCE modifiant le règlement (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (Refonte) (BCE/2008/32), (ci-après dénommé «projet de règlement»).
- 1.2. La Commission accueille favorablement cette demande et reconnaît que la BCE agit ainsi conformément à ses obligations de consulter la Commission sur les projets de règlements de la BCE lorsqu'il existe des liens avec les obligations statistiques imposées par la Commission, comme énoncé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne. Cette obligation de consultation ayant pour but de garantir la cohérence nécessaire à la production de statistiques satisfaisant aux obligations d'informations respectives de la BCE et de la Commission, la Commission rappelle qu'une bonne coopération entre la BCE et la Commission ne peut être que bénéfique pour ces deux institutions, ainsi que pour les utilisateurs et les répondants, en permettant une production plus efficace de statistiques européennes.

2. Observations spécifiques

- 2.1. La Commission se félicite, en particulier, du fait que le projet de règlement fasse référence à la directive 2009/110/CE concernant les établissements de monnaie électronique.
- 2.2. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), la BCE opère une distinction entre quatre sous-secteurs d'institutions financières monétaires (IFM), à savoir: «a) les banques centrales», «b) les établissements de crédit», «c) les autres IFM» et «d) les organismes de placement collectif monétaires (OPC monétaires)». La Commission estime que cette subdivision en quatre sous-secteurs est trop détaillée car, en règle générale, les analyses macroéconomiques recourent [comme dans le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95) et comme proposé dans le système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)] à seulement deux sous-secteurs principaux des IFM, à savoir les banques centrales et les autres IFM. La signification différente de l'expression «autres IFM» dans le projet de règlement crée par conséquent une certaine confusion. Si la BCE estime que cette distinction entre quatre sous-secteurs est essentielle pour des motifs particuliers, il convient d'utiliser dans le règlement de base une autre expression pour désigner le sous-secteur «c) autres IFM».
- 2.3. En outre, à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), la Commission suggère la reformulation suivante: «1) autres institutions financières dont l'activité est i) de recevoir des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts de la part d'unités institutionnelles, et par conséquent pas seulement des IFM, et ii) de consentir des crédits et/ou d'effectuer des placements en valeurs mobilières pour leur propre compte (du moins en termes économiques); ...». Cette reformulation vise à indiquer que les dépôts proviennent essentiellement d'autres sources que les «autres IFM», mais peuvent également provenir de ceux-ci.
- 2.4. À l'article 1 bis, paragraphe 4, la Commission observe que les points e), f), g) et h) sont de simples définitions, alors que les points a), b), c) et d) constituent des explications quant à la manière d'interpréter ou d'utiliser ces définitions. La Commission suggère de séparer ces deux catégories et d'insérer les définitions avant les explications.
- 2.5. De plus, il pourrait être utile de préciser à l'article 2 intitulé «Disposition transitoire» si ledit article s'applique également à la nouvelle définition des IFM.
- 2.6. Étant donné que la Commission doit être consultée sur tout projet de règlement, il convient d'ajouter au présent projet de règlement un visa à cet effet.

3. Conclusion

- 3.1. D'une manière générale, la Commission est favorable au projet de règlement dans la mesure où il contribue à une coopération efficace entre le système statistique européen (SSE) et le Système européen des banques centrales (SEBC) concernant la définition des agents déclarants et la promotion de statistiques cohérentes et de haute qualité au niveau européen. La Commission estime cependant que le projet de règlement pourrait être plus précis en ce qui concerne les questions susmentionnées.
- 3.2. Par ailleurs, la Commission souhaiterait souligner combien il importe de disposer d'un système solide de classification des unités dans ce domaine, qui respecte pleinement les principes statistiques, notamment à l'égard des organismes mis en place dans le contexte de la crise financière.
- 3.3. La Commission accueillera favorablement toute future consultation sur les projets de règlements de la BCE.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2011.

Par la Commission
Olli REHN
Membre de la Commission

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2011/C 210/07)

Date d'adoption de la décision	26.1.2010	
Numéro de référence de l'aide d'État	N 536/09	
État membre	Espagne	
Région	Canarias	Article 107(3)(a)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régimen de ayudas por daños en producciones e infraestructura en el sector agrario producidos por el incendio en la isla de La Palma iniciados el 1 de agosto de 2009.	
Base juridique	Decreto 116/2009, de 3 de agosto, de ayudas y medidas urgentes y de carácter excepcional para reparar los daños producidos por el incendio acaecido en La Palma. (B.O.C. nº 150, del 4 de agosto de 2009). Proyecto de Orden de la Consejería de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación por la que se regulan las ayudas por daños en producciones e infraestructuras en el sector agrario previstas en el Decreto 116/2009, de 3 de agosto.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Calamités naturelles ou autres événements extraordinaires	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 1,80 EUR (million) Budget annuel: 1,80 EUR (million)	
Intensité	100 %	
Durée	1.11.2009-31.12.2010	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Consejería de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación Edificio de Usos Múltiples II C/ José Manuel Guimerá, planta 3a 38071 Santa Cruz de Tenerife ESPAÑA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	15.6.2011	
Numéro de référence de l'aide d'État	N 323/10	
État membre	Pays-Bas	
Région	Nederland	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Wijziging van N 577/06, Catalogus Groenblauwe diensten	
Base juridique	De kaderwet inzake subsidies van het ministerie van Landbouw, Natuur en voedselkwaliteit, de provinciewet, de gemeentewet, de waterschapswet en de Catalogus Groen-Blauwe diensten (N 577/06)	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Assistance technique (AGRI), engagements agro-environnementaux, protection de l'environnement, sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe, services subventionnés	
Budget	Budget global: 840 EUR (millions) Budget annuel: 120 EUR (millions)	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 1.1.2018	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Diverse Nederlandse overheden	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	10.6.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32244 (11/N)

État membre	Royaume-Uni	
Région	Wales	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Glastir woodland creation scheme	
Base juridique	The Rural Development Programmes (Wales) Regulations 2006, Welsh Statutory Instrument 2006 No 3343 (W. 304), as amended	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 24 GBP (millions) Budget annuel: 8 GBP (millions)	
Intensité	70 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Forestry Commission Wales National Office Aberystwyth SY23 3UR UNITED KINGDOM	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6247 — KKR/Versatel)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 210/08)

Le 7 juillet 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6247.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6277 — Access Industries/Warner Music Group)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 210/09)

Le 7 juillet 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6277.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

15 juillet 2011

(2011/C 210/10)

1 euro =

Monnaie			Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4146	AUD	dollar australien	1,3264
JPY	yen japonais	111,97	CAD	dollar canadien	1,3549
DKK	couronne danoise	7,4568	HKD	dollar de Hong Kong	11,0241
GBP	livre sterling	0,87750	NZD	dollar néo-zélandais	1,6815
SEK	couronne suédoise	9,2121	SGD	dollar de Singapour	1,7237
CHF	franc suisse	1,1577	KRW	won sud-coréen	1 497,69
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,7576
NOK	couronne norvégienne	7,8665	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,1426
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4315
CZK	couronne tchèque	24,490	IDR	rupiah indonésien	12 082,89
HUF	forint hongrois	270,70	MYR	ringgit malais	4,2523
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	60,709
LVL	lats letton	0,7092	RUB	rouble russe	39,7535
PLN	zloty polonais	4,0348	THB	baht thaïlandais	42,551
RON	leu roumain	4,2633	BRL	real brésilien	2,2283
TRY	lire turque	2,3344	MXN	peso mexicain	16,5510
			INR	roupie indienne	62,9710

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors ds sa réunion du 22 mars 2011 sur un projet de décision relatif à l'affaire COMP/39.168 — PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures

Rapporteur: Espagne

(2011/C 210/11)

1. Le comité consultatif marque son accord avec l'évaluation faite par la Commission en ce qui concerne l'incapacité à payer.
 2. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission européenne sur les montants finaux des amendes.
 3. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne* mais demande à la Commission de décider de la date et du contenu de la publication de la présente opinion en tenant compte de la nature extrêmement confidentielle du cas.
-

Résumé de la décision de la Commission**du 31 mars 2011****modifiant la décision C(2007) 4257 final du 19 septembre 2007 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (actuellement article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)****(Affaire COMP/39.168 — PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures)**

[notifiée sous le numéro C(2011) 2070]

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi.)

(2011/C 210/12)

Le 31 mars 2011, la Commission a adopté une décision modifiant la décision C(2007) 4257 final du 19 septembre 2007 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (actuellement article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE). Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, la Commission publie ci-après le nom des parties et l'essentiel de la décision, notamment les sanctions infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. INTRODUCTION

- (1) Par une décision rendue le 19 septembre 2007 ⁽²⁾ dans l'affaire COMP/39.168 — PO/articles de mercerie métalliques et plastiques: fermetures, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (actuellement article 101 du TFUE) (ci-après la «décision Fermetures»), la Commission a imposé une amende d'un montant total de 40 538 000 EUR à William Prym GmbH & Co. KG, Prym Inovan GmbH & Co. KG ⁽³⁾ et Éclair Prym Group SA ⁽⁴⁾ (ci-après «la société») en raison de pratiques considérées comme étant en infraction au droit de la concurrence de l'Union.

2. PROCÉDURE

- (2) La décision Fermetures a été notifiée à la société le 27 septembre 2007. Le 7 décembre 2007, la société a introduit une requête devant le Tribunal de l'Union européenne tendant à l'annulation, ou, à titre subsidiaire, une réduction de l'amende imposée à la société par la décision Fermetures. En décembre 2008, la société a introduit une requête en vue d'obtenir des mesures provisoires (affaire T-454/07 R) demandant de surseoir à l'exécution d'une partie de l'amende et de libérer une partie de la garantie bancaire. La société a par la suite retiré sa demande et la procédure relative aux mesures provisoires a été radiée du registre sur ordre du Président du Tribunal le 17 mars 2009.
- (3) À la demande de la société, la Commission a procédé à une évaluation de l'impact des amendes sur la situation financière de la société et son incapacité à payer alléguée, par analogie avec le point 35 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 1/2003 ⁽⁵⁾.

- (4) Cette évaluation a permis de déterminer qu'une réduction de l'amende de 25 millions d'EUR et des intérêts correspondants courus sur le même montant depuis le 27 décembre 2007, soit 4 544 260,27 EUR ⁽⁶⁾, est nécessaire pour écarter avec une probabilité suffisante le risque de faillite de la société lié à l'amende de la Commission.
- (5) La présente décision est adoptée sans préjudice de la validité de la partie non modifiée de la décision Fermetures.
- (6) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a émis un avis favorable le 22 mars 2011.

3. DESTINATAIRES

- (7) William Prym GmbH & Co. KG, William Prym Holding GmbH et EP Group SA sont destinataires de la présente décision.

4. DÉCISION

- (8) L'article 2 de la décision C(2007) 4257 final du 19 septembre 2007 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
- William Prym GmbH & Co. KG et William Prym Holding GmbH, conjointement et solidairement responsables: 9 549 021 EUR;
- b) au paragraphe 3, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:
- William Prym GmbH & Co. KG et William Prym Holding GmbH, conjointement et solidairement responsables: 2 578 615 EUR, dont EP Group SA est tenue pour conjointement et solidairement responsable pour la somme de 2 242 274 EUR;

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ C(2007) 4257 final, résumé publié dans le JO C 47 du 26.2.2009, p. 8.

⁽³⁾ Désormais «William Prym Holding GmbH».

⁽⁴⁾ Désormais «EP Group SA».

⁽⁵⁾ JO C 210 du 1.9.2006, p. 2-5.

⁽⁶⁾ Au 30 mars 2011.

- c) au paragraphe 4, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- William Prym GmbH & Co. KG et William Prym Holding GmbH, conjointement et solidairement responsables: 3 410 364 EUR;
- (9) Par dérogation à l'article 3, deuxième alinéa, de la décision C(2007) 4257 final du 19 septembre 2007, le montant des intérêts courus sur le montant de 25 000 000 EUR depuis le 27 décembre 2007, soit 4 544 260,27 EUR ⁽⁷⁾, est réduit à zéro.
-

⁽⁷⁾ Cf. note 6.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2011/C 210/13)

Aide n°: SA.33085 (11/XA)

Autres informations: —

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Prestación de servicios a los apicultores valencianos que sean pymes, en materia de calidad de la miel y sanidad apícola

Base juridique: Resolución de ... de ... de 2011, de la Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se concede una subvención nominativa al Centro Integrado Apícola Valenciano.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,04 EUR (million)

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 11 juillet 2011-31 décembre 2011

Objectif de l'aide: Maladies animales [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006], production de produits agricoles de qualité [article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006].

Secteur(s) concerné(s): Élevage d'autres animaux

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Dir. Gral. Prod. Agraria
Conselleria Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/web/c/document_library/get_file?uuid=6cded651-7517-45ac-9f3d-500360e763cb&groupId=16

Aide n°: SA.33247 (11/XA)

État membre: Espagne

Région: Comunidad Valenciana

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Ayudas en materia de calidad avícola y alimentación animal

Base juridique: Resolución de 2011, de la Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación, por la que se concede una subvención en materia de calidad avícola y alimentación animal en la Comunidad Valenciana

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise: 0,02 EUR (million)

Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 0,02 EUR (million)

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 11 juillet 2011-1^{er} novembre 2011

Objectif de l'aide: Maladies animales [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): Agriculture, sylviculture et pêche

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Conselleria de Agricultura, Pesca y Alimentación
C/ Amadeo de Saboya, 2
46010 Valencia
ESPAÑA

Adresse du site web:

http://www.agricultura.gva.es/web/c/document_library/get_file?uuid=eda858bb-ae87-4ebd-a099-abf9e6faa6b4&groupId=16

Autres informations: —

Aide n°: SA.33290 (11/XA)

État membre: Allemagne

Région: Sachsen

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Gewährung von Beihilfen und sonstigen Leistungen durch die Sächsische Tierseuchenkasse

Base juridique:

- § 71 Tierseuchengesetz der Bundesrepublik Deutschland
- §§ 6, 7 und 18 Sächsisches Ausführungsgesetz zum Tierseuchengesetz (SächsAGTierSG)
- Leistungssatzung der Sächsischen Tierseuchenkasse

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Montant annuel total du budget prévu au titre du régime: 5,30 EUR (million).

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en oeuvre: —

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 1^{er} septembre 2013-31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Assistance technique [article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006], maladies animales [article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006]

Secteur(s) concerné(s): Culture et production animale, chasse et services annexes

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Sächsische Tierseuchenkasse
Anstalt des öffentlichen Rechts
Löwenstraße 7
01099 Dresden
DEUTSCHLAND

Adresse du site web:

<http://www.recht.sachsen.de/Details.do?sid=3743011664533>

<http://www.tsk-sachsen.de/joomdocs/LeisSatzung.pdf>

<http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/viehseuchgesamt.pdf>

Autres informations: —

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14)

(2011/C 210/14)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale «Affaires intérieures».

SLOVÉNIE

Modification des informations publiées au JO C 316, 28.12.2007.

Le point «Frontières maritimes» est remplacé par le texte suivant:

Frontières maritimes:

- 1) Koper–Capodistria
 - 2) Piran–Pirano
-

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6306 — 3i Group/Action Holding)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 210/15)

1. Le 11 juillet 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise 3i Group plc (Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Action Holding B.V. (Pays-Bas) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- 3i: société de capital-investissement qui fournit des services alternatifs de gestion d'actifs et détient des participations dans divers secteurs. Ses activités sont axées sur le capital-investissement, la gestion de dette et les investissements en infrastructures; elle est présente essentiellement en Europe, en Asie ainsi qu'en Amérique du Nord et du Sud,
- Action Holding B.V.: société présente sur le marché de la vente au détail de produits non alimentaires et (de façon limitée) de produits alimentaires par l'intermédiaire de magasins de détail aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6306 — 3i Group/Action Holding, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6298 — Schneider Electric/Telvent)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2011/C 210/16)

1. Le 11 juillet 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Schneider Electric SA («Schneider Electric», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Telvent GIT SA («Telvent», Espagne) par offre publique d'achat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Schneider Electric: société holding d'un groupe international d'entreprises développant, produisant et commercialisant des produits et des systèmes dans le domaine de la gestion énergétique,
- Telvent: offre de services informatiques globaux et de solutions d'automatisation intégrée à haute valeur ajoutée dans les secteurs de l'énergie, du transport, de l'agriculture et de l'environnement principalement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6298 — Schneider Electric/Telvent, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6322 — Carlyle/RAC)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 210/17)

1. Le 6 juillet 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Stag Bidco Limited (Royaume-Uni), un instrument d'acquisition constitué et contrôlé par le groupe Carlyle (Royaume-Uni), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise RAC Limited (Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- groupe Carlyle: gestionnaire d'actifs parrainant des fonds qui investissent au niveau mondial dans diverses industries,
- RAC Limited: principalement active dans les services de dépannage, ainsi que dans le courtage en assurances et les services de protection juridique et de règlement de sinistres automobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6322 — Carlyle/RAC, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 210/13	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	28
2011/C 210/14	Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 316 du 28.12.2007, p. 1; JO C 134 du 31.5.2008, p. 16; JO C 177 du 12.7.2008, p. 9; JO C 200 du 6.8.2008, p. 10; JO C 331 du 31.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 10; JO C 37 du 14.2.2009, p. 10; JO C 64 du 19.3.2009, p. 20; JO C 99 du 30.4.2009, p. 7; JO C 229 du 23.9.2009, p. 28; JO C 263 du 5.11.2009, p. 22; JO C 298 du 8.12.2009, p. 17; JO C 74 du 24.3.2010, p. 13; JO C 326 du 3.12.2010, p. 17; JO C 355 du 29.12.2010, p. 34; JO C 22 du 22.1.2011, p. 22; JO C 37 du 5.2.2011, p. 12; JO C 149 du 20.5.2011, p. 8; JO C 190 du 30.6.2011, p. 17; JO C 203 du 9.7.2011, p. 14)	30

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2011/C 210/15	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6306 — 3i Group/Action Holding) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	31
2011/C 210/16	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6298 — Schneider Electric/Telvent) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	32
2011/C 210/17	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6322 — Carlyle/RAC) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	33



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR